ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit de vote

Question écrite n° 21101

Texte de la question

Des pressions d'opinion sont actuellement exercées en vue d'accorder aux étrangers en situation régulière le droit de vote, qu'ils appartiennent ou non à la Communauté européenne. Actuellement, seuls les ressortissants de l'Union européenne peuvent voter aux élections locales selon un principe de réciprocité. Le fait qu'un étranger paie des impôts ne lui ouvre pas automatiquement un droit de vote, dès lors que les Français résidant à l'étranger, en dehors de la Communauté européenne, ne peuvent participer aux élections locales, a fortiori lorsque la démocratie est absente. M. Jérôme Rivière demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière.

Texte de la réponse

L'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum », et que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». L'article 8 B du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 avril 1991 a octroyé le droit de vote des ressortissants communautaires aux élections européennes et municipales. Dans sa décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, le Conseil constitutionnel a considéré que l'octroi du droit de vote et d'éligibilité aux ressortissants des États membres n'était en rien contraire à la Constitution en ce qui concerne les élections européennes, dès lors que le Parlement européen « ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale et qui aurait vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale ». En conséquence, la loi ordinaire n° 94-104 du 5 février 1994 a ouvert aux citoyens de l'Union européenne résidant en France le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen. Le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales est à l'origine, quant à lui, de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992. Cette loi a introduit dans la Constitution l'article 88-3 ainsi rédigé : « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. » Ainsi, la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 a permis aux ressortissants communautaires de participer pour la première fois en 2001 aux élections municipales. Il n'est pas prévu aujourd'hui de modifier ces règles en généralisant l'octroi du droit de vote aux étrangers résidant en France.

Données clés

Auteur : M. Jérôme Rivière
Circonscription : Alpes-Maritimes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21101
Rubrique : Élections et référendums

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE21101

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5081
Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6972